

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES  
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



**RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 7 7**



**RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
POUR LA MAISON DU CITOYEN AU 184 RUE  
SAINT-EUSTACHE.**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 12 septembre 2016 à 19 h 30 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, les conseillers et conseillères: Michèle Labelle, André Biard, Patrice Paquette, Janique-Aimée Danis, Marc Lamarre, Julie Desmarais, Isabelle Lefebvre, Raymond Tessier, Nicole Carignan Lefebvre et Sylvie Mallette, formant le Conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Christian Bellemare, directeur général et Madame Isabelle Boileau, greffière-adjointe, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de réglementer le stationnement pour la Maison du Citoyen au 184 rue Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 8 août 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent:

Autorité compétente: Le directeur du Service de la sécurité publique, le directeur du Service de l'animation communautaire ou leurs représentants.

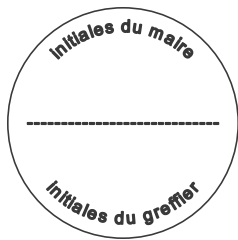
Périmètre de stationnement: Le périmètre identifiant les espaces de stationnement à durée limitée ainsi que les espaces de stationnement réservés aux détenteurs de vignettes illustré au plan déposé comme Annexe « A » pour faire partie intégrante des présentes.

2. Sauf pour l'article 8, les dispositions contenues au présent règlement à l'égard des restrictions de stationnement sont en vigueur entre 7h00 et 18h00, à l'exception des jours fériés ci-après:

- Vendredi Saint
- Le 24 juin
- Le 1<sup>er</sup> juillet
- Journée nationale des patriotes
- Le 1<sup>er</sup> lundi de septembre
- Le 2<sup>e</sup> lundi d'octobre
- Les 24, 25 et 26 décembre
- Les 31 décembre, 1<sup>er</sup> et 2 janvier

3. Sauf pour les espaces de stationnement identifiés comme étant des espaces de stationnement à durée limitée, il est interdit de stationner un véhicule à l'intérieur du périmètre de stationnement à moins que celui-ci ne soit muni d'une vignette de stationnement valide délivrée et installée conformément au présent règlement.

4. Tout véhicule stationné à l'intérieur du périmètre de stationnement doit être positionné de façon à n'occuper qu'une case de stationnement sans empiéter sur une case voisine.



**Règlement 1877**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

5. L'autorité compétente est autorisée à émettre les vignettes de stationnement aux fins du présent règlement.
6. Toute vignette délivrée en vertu du présent règlement est incessible. L'autorité compétente peut remplacer toute vignette perdue, volée ou endommagée. L'autorité compétente peut annuler toute vignette.
7. Il est interdit de stationner un véhicule à l'intérieur du périmètre de stationnement, dans un espace de stationnement à durée limitée pour une durée excédant celle affichée à la signalisation.

Après le délai prévu au premier alinéa, le véhicule doit quitter le périmètre de stationnement et ne peut y revenir avant qu'il ne se soit écoulé un délai de trente (30) minutes.

8. Il est interdit de stationner un véhicule, à l'intérieur du périmètre de stationnement, dans un espace réservé et spécialement identifié comme tel par un panneau de signalisation.
9. Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction commise avec ce véhicule.
10. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trente dollars (30 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (200 \$) ou pour une récidive, d'une amende minimale de soixante dollars (60 \$) et d'une amende maximale de quatre cents dollars (400 \$).
11. Quiconque imprime, copie, plagie ou distribue une vignette de stationnement, ou quiconque utilise une vignette de stationnement qui n'a pas été émise par l'autorité compétente, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$).
12. Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente ou par le procureur de la Ville, qui sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement.
13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pierre Charron, maire

---

Isabelle Boileau, greffière-adjointe

ANNEXE A



▣ ESPACES DE STATIONNEMENT IDENTIFIÉS (8)



**STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ  
RÉSERVÉ AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTES**

Maison du Citoyen  
184 rue Saint-Eustache

PRÉPARÉ PAR : A. Legault  
DATE : 2016-06-16  
DOSSIER : SG-2